



Réunion publique d'information

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



Prévenir les incendies, protéger les personnes,
les habitations et faciliter l'intervention des secours



AYONS LES BONS RÉFLEXES



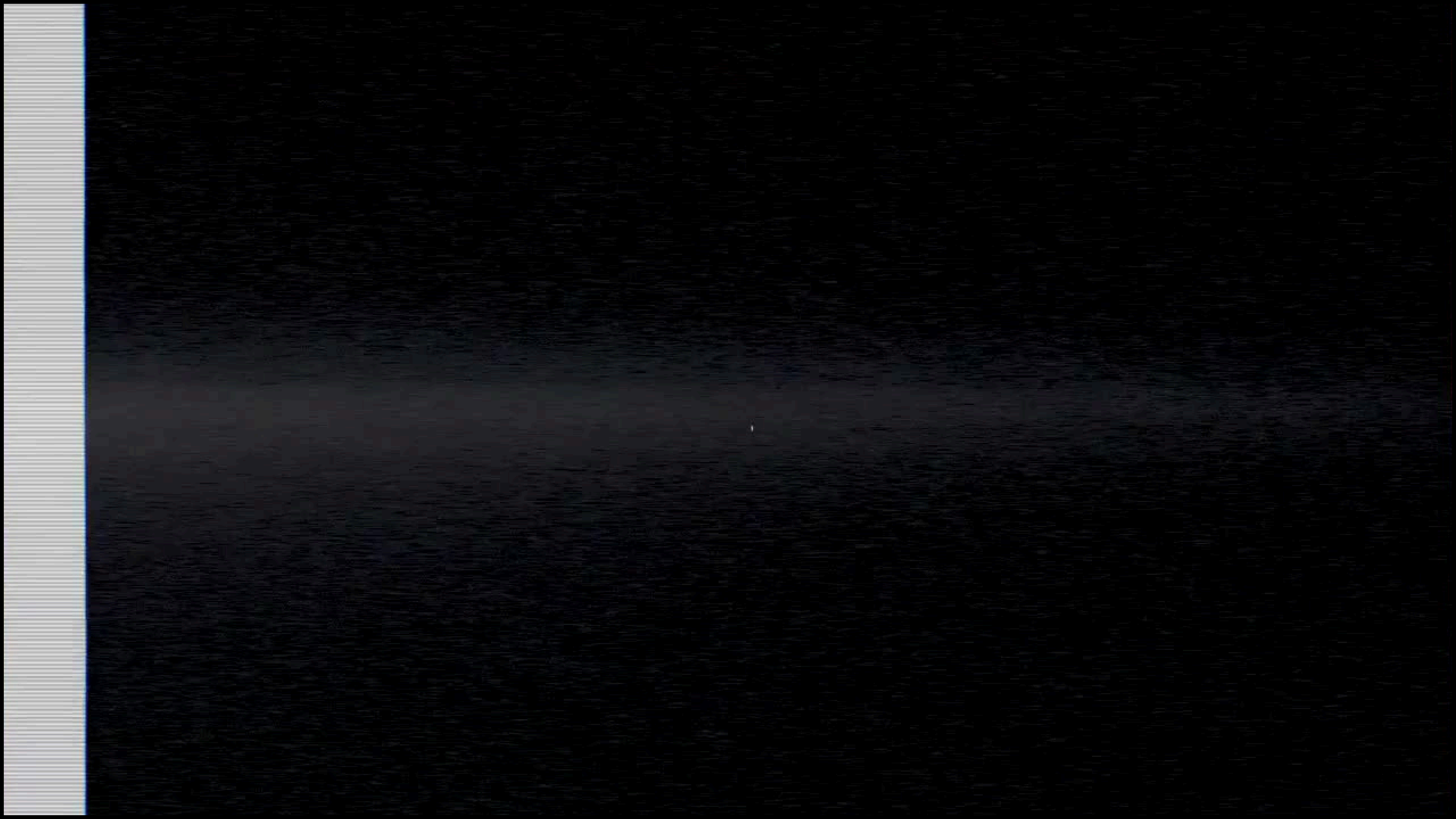
DÉBROUSSAILLER



SÉCURISER



ALERTER



Sommaire

- 1** Pourquoi le débroussaillage est obligatoire ?
- 2** Qui est concerné ?
- 3** Les règles essentielles autour des habitations
- 4** Les cas particuliers, l'environnement
- 5** Le calendrier et la vigilance estivale
- 6** Les contrôles et les sanctions

Pourquoi débroussailler ?

1



Limitier l'intensité
du feu et freiner
sa propagation

2



Créer de meilleures
conditions d'intervention
pour les sapeurs-pompiers

3



Réduire l'exposition
des habitations et
protéger les personnes

4



Le débroussaillage
est un outil
de prévention



REPÈRE CLÉ



► Feu de Gonfaron 2021 :

6 832 ha

► **741** constructions touchées



débroussaillage correctement réalisé



7 SANS DÉGÂTS

3 AVEC DÉGÂTS



DÉBROUSSAILLER AUJOURD'HUI, PROTÉGER DEMAIN.



CADRE RÉGLEMENTAIRE

DU RISQUE INCENDIE EN MILIEU FORESTIER




10 JUILLET
2023

1



Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023
prévention et lutte contre le risque incendie


6 FÉVRIER
2024

2



Arrêté interministériel du 6 février 2024
massifs forestiers classés à risque
et soumis aux OLD


29 MARS
2024

3



Décret n°2024-295 du 29 mars 2024
simplification des procédures de mise en œuvre


5 FÉVRIER
2026

4



**Arrêtés préfectoraux n°2025-102
et 2026-004 du 5 février 2026**



Contexte départemental du risque incendie



Plus de **270 000** ha de forêts,
soit environ **64%** du territoire
départemental.



Une **forte interface habitat-forêt**
sur la façade méditerranéenne,
avec des enjeux humains élevés.



Deux périodes principales de risque :



saison estivale



saison des feux d'hiver



Dans ce contexte, le débroussaillage est
une mesure de **protection concrète** des personnes,
des biens et de l'intervention des secours.



Qui est concerné ?



Sont concernés :



Propriétaires de constructions, installations ou équipements situés à moins de 200 m des bois et forêts ;



Parcelles en interface habitat-forêt ;



Voies d'accès privées à traiter.



À retenir :



L'obligation n'est pas saisonnière et le terrain doit être maintenu débroussaillé toute l'année ; en cas de difficulté ou de voisinage, la commune peut intervenir selon les procédures prévues.



COMMENT SAVOIR SI ON EST DANS UNE

ZONE OLD ?



1 Rendez-vous sur Geoportail

Le site officiel de l'information géographique en France.



2 Recherchez votre adresse

Utilisez la barre de recherche pour trouver votre commune ou votre terrain.



3 Affichez les zones OLD

Dans la rubrique :
**cartes / développement durable,
énergie / risques / zonage informatif
des obligations légales de
débroussaillage.**



4 Vérifiez si votre terrain est concerné

Les zones OLD apparaissent sur la carte en différentes couleurs.



À RETENIR

Si votre terrain se situe en zone OLD ou à moins de 200 mètres d'une forêt, lande, maquis ou garrigue, le débroussaillage est obligatoire.

Le débroussaillage est obligatoire dans les zones soumises au risque d'incendie.

Voici comment savoir si votre terrain est concerné par une zone OLD (Obligation Légale de Débroussaillage).



Accédez à Geoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/>



Scannez ce QR code
pour accéder directement
à Geoportail !

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de votre mairie ou consultez le site de votre préfecture.



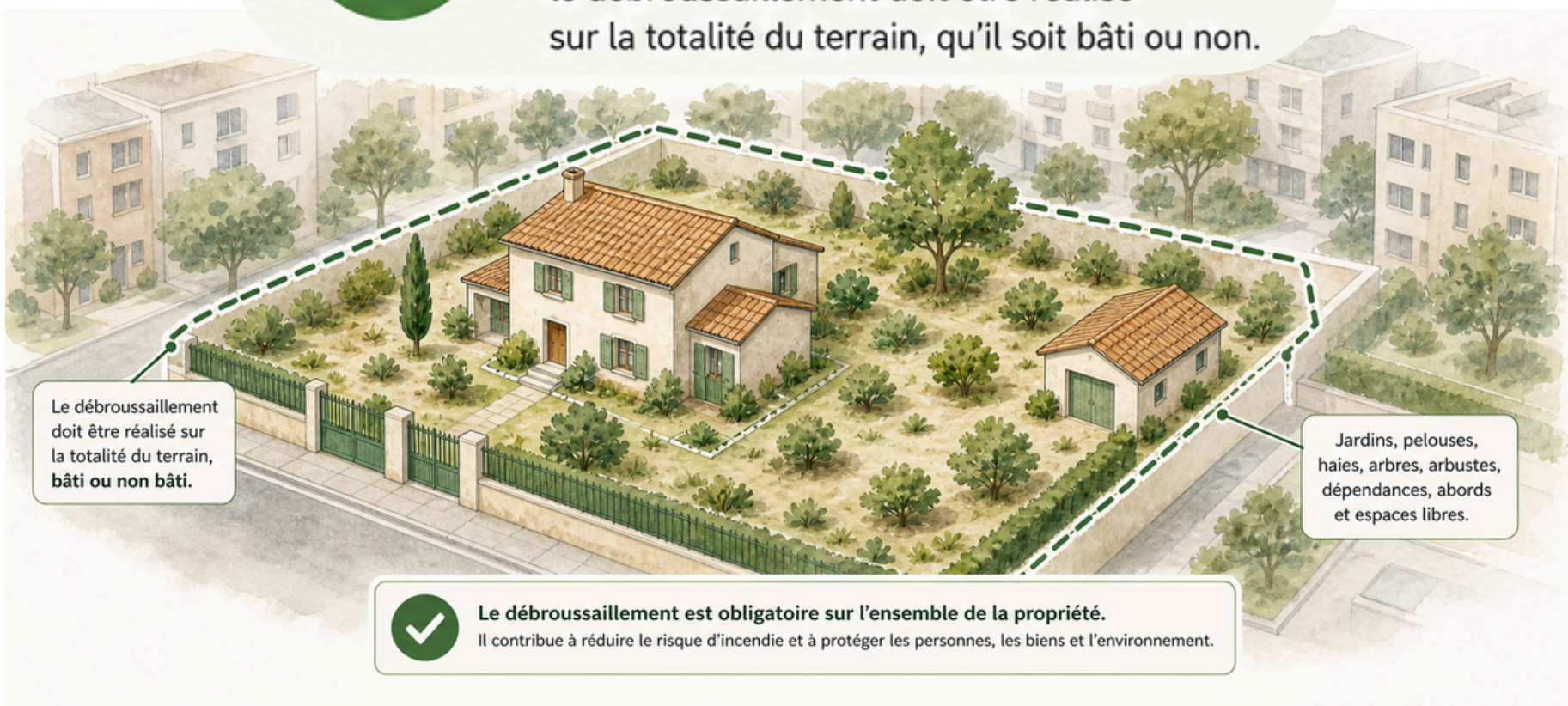
PÉRIMÈTRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

les obligations selon zonage



ZONE URBAINE

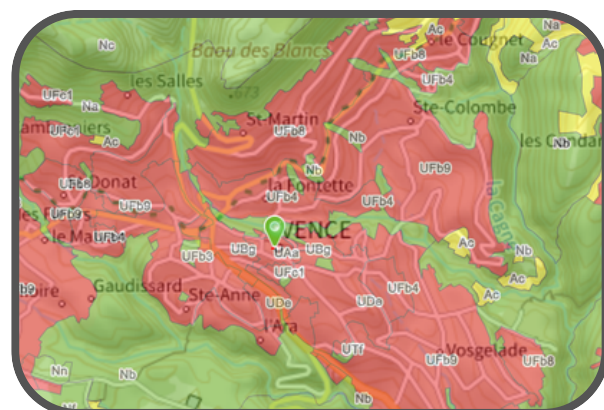
Dans les zones urbanisées, le débroussaillage doit être réalisé sur la totalité du terrain, qu'il soit bâti ou non.



Mon terrain se trouve-t-il en zone urbaine ?



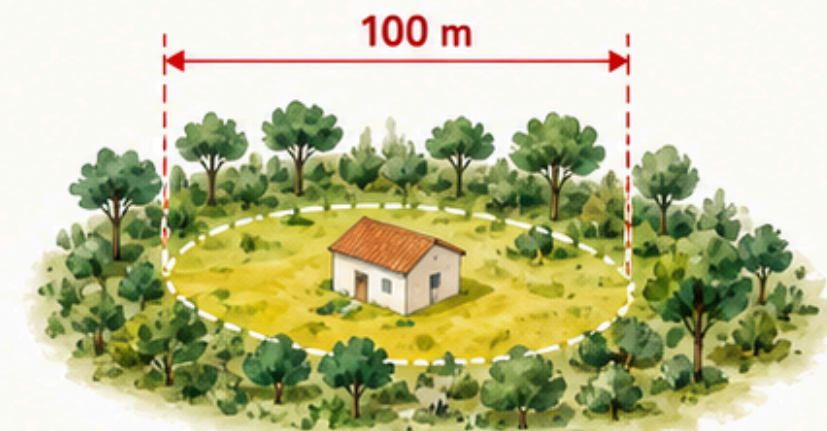
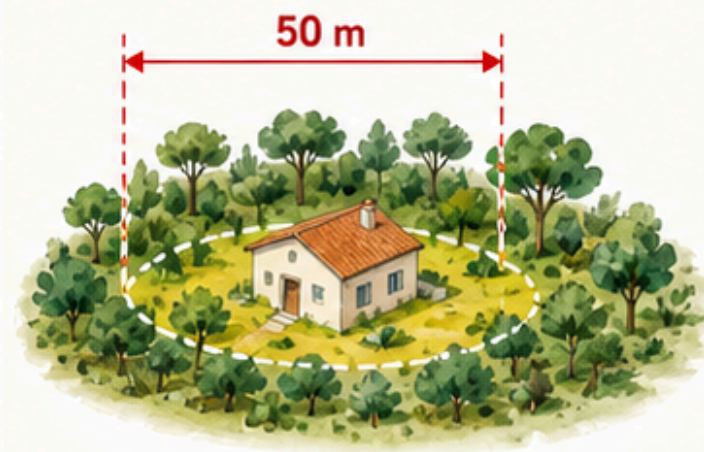
www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



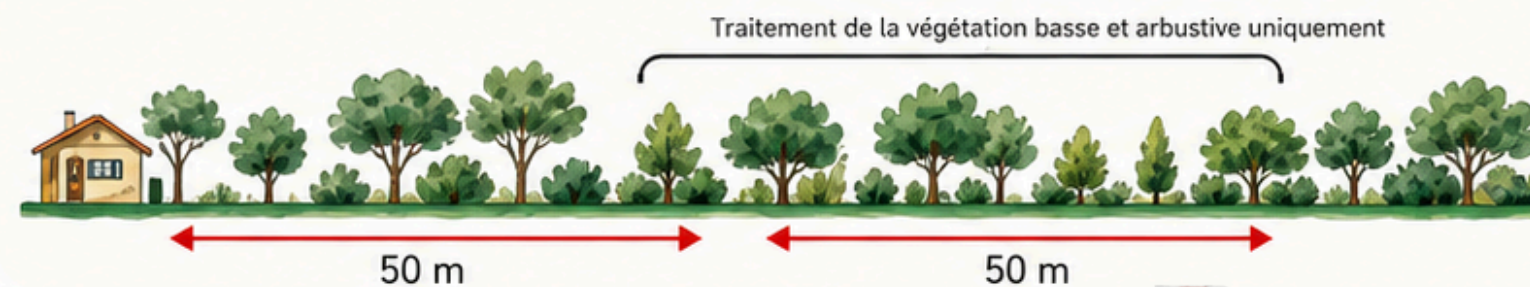
ZONE NON URBAINE

Dans les zones naturelles au Plan Local d'Urbanisme :

- Sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature ou 100 mètres en zone B1a ou rouge.



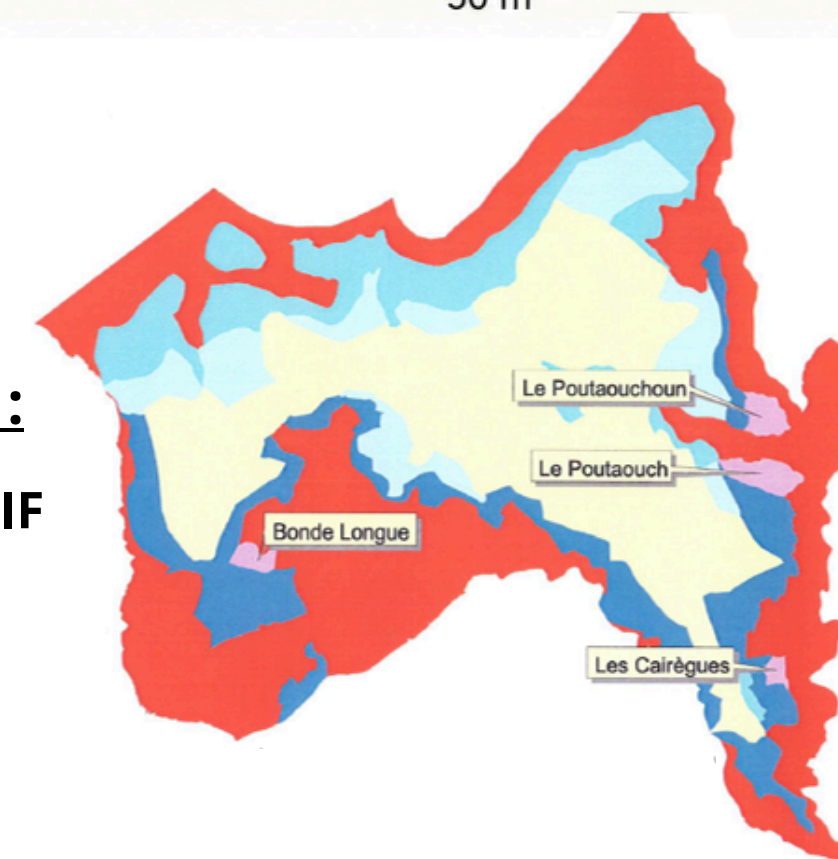
Si le débroussaillage est à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres de 50 à 100 m (ne traiter que la végétation basse et arbustive).



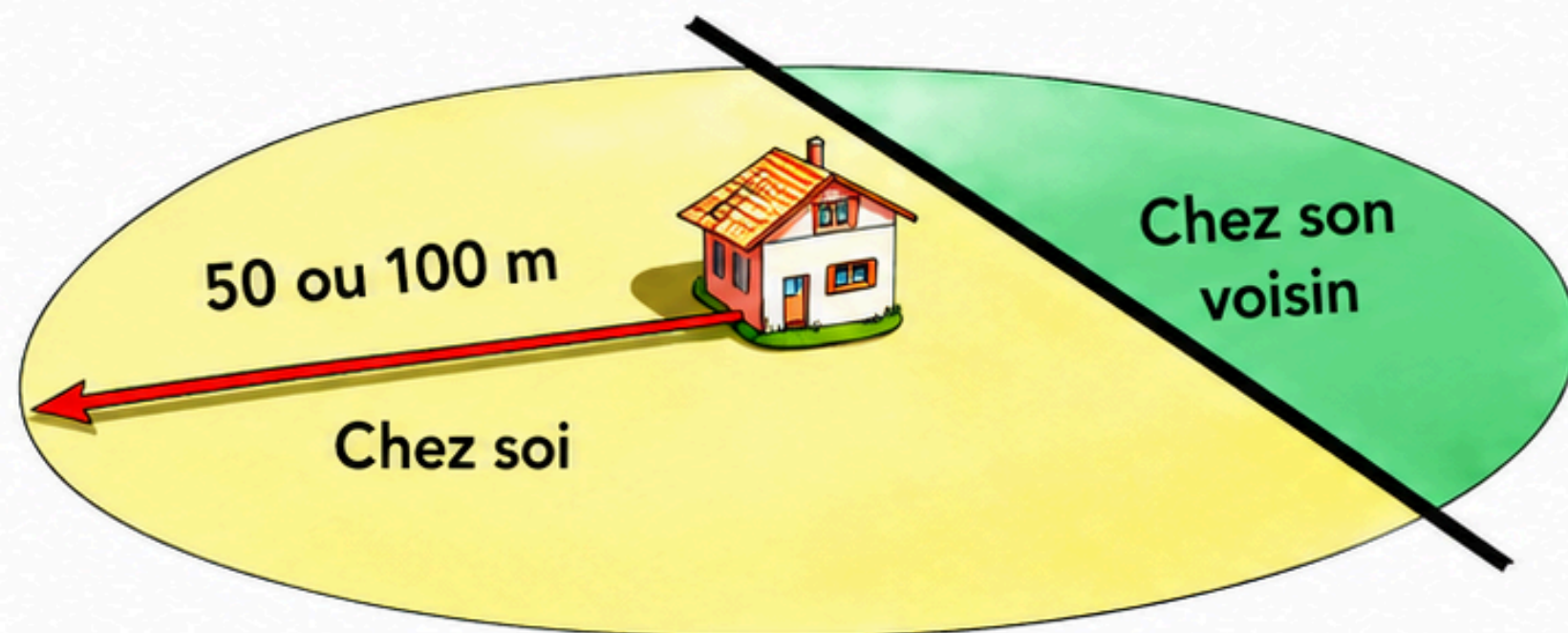
Profondeur de 100 m :

 Zone Rouge du PPRIF

 Zone B1a du PPRIF



Cas du débroussaillage chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

- 1** Vous ne connaissez pas votre voisin : consulter le cadastre en mairie.
- 2** Demandez par écrit à votre voisin (avec accusé de réception) : l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour réaliser les travaux OLD à vos frais (avec copie du courrier à la mairie).

6 cas de figures de réponses à formaliser par écrit avec copie en mairie :

1



Votre voisin vous autorise :
attention à la destination du bois coupé qui est la propriété de votre voisin.

2



Votre voisin ne vous autorise pas :
les travaux sont à sa charge.

3



Votre voisin ne répond pas au bout d'un mois :
les travaux sont à sa charge.

4



Votre voisin est une indivision :
la réponse d'un seul indivisaire suffit.

5



Sans réponse et sans retour de l'accusé de réception :
les travaux sont à la charge du voisin.

6



Le propriétaire est inconnu :
demander à la commune de prendre la main.



RAPPEL : les OLD sont des obligations légales visant à réduire le risque d'incendie et à protéger les personnes, les biens et la nature.
Mieux vaut prévenir que subir.

Travaux à réaliser dans le cadre des OLD

DEUX EXCEPTIONS



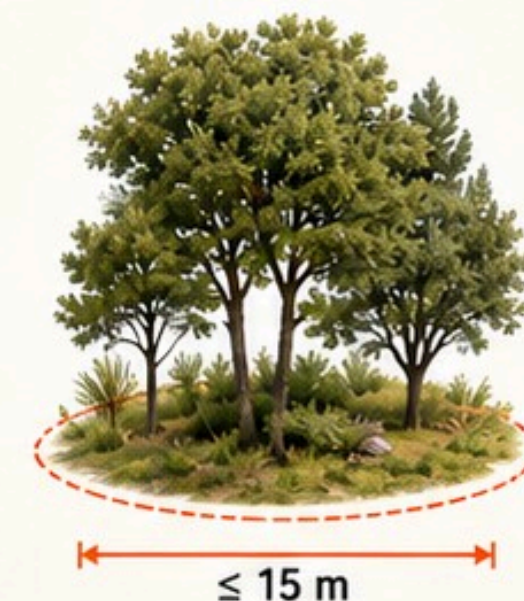
RÈGLE PRINCIPALE : Traiter la végétation basse et arbustive
Mise à distance des houppiers et des bâtiments



1

Petite surface en bouquet

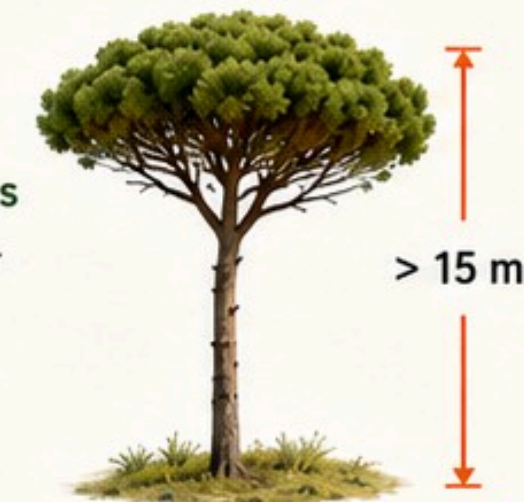
Formation d'arbres de petite taille et d'un diamètre maximum de **15 mètres**.



2

Pin parasol de plus de 15 mètres

Possibilité de conserver les pins parasols isolés dont la hauteur est supérieure à **15 mètres**.



RÉMANENTS

- l'apport en déchèterie (gratuit et illimité)
- le broyage
- le compostage

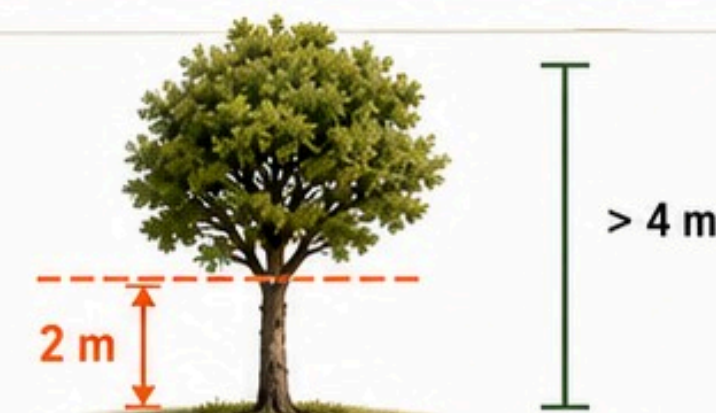


ÉLAGAGE :
adapter selon
la hauteur de l'arbre

< 4 m :
élaguer la moitié
de la hauteur



> 4 m :
élaguer jusqu'à
2 mètres



Débroussailler en respectant l'environnement



1 Le débroussaillage **ne doit ni faire disparaître l'état boisé, ni être assimilé à un défrichement.**



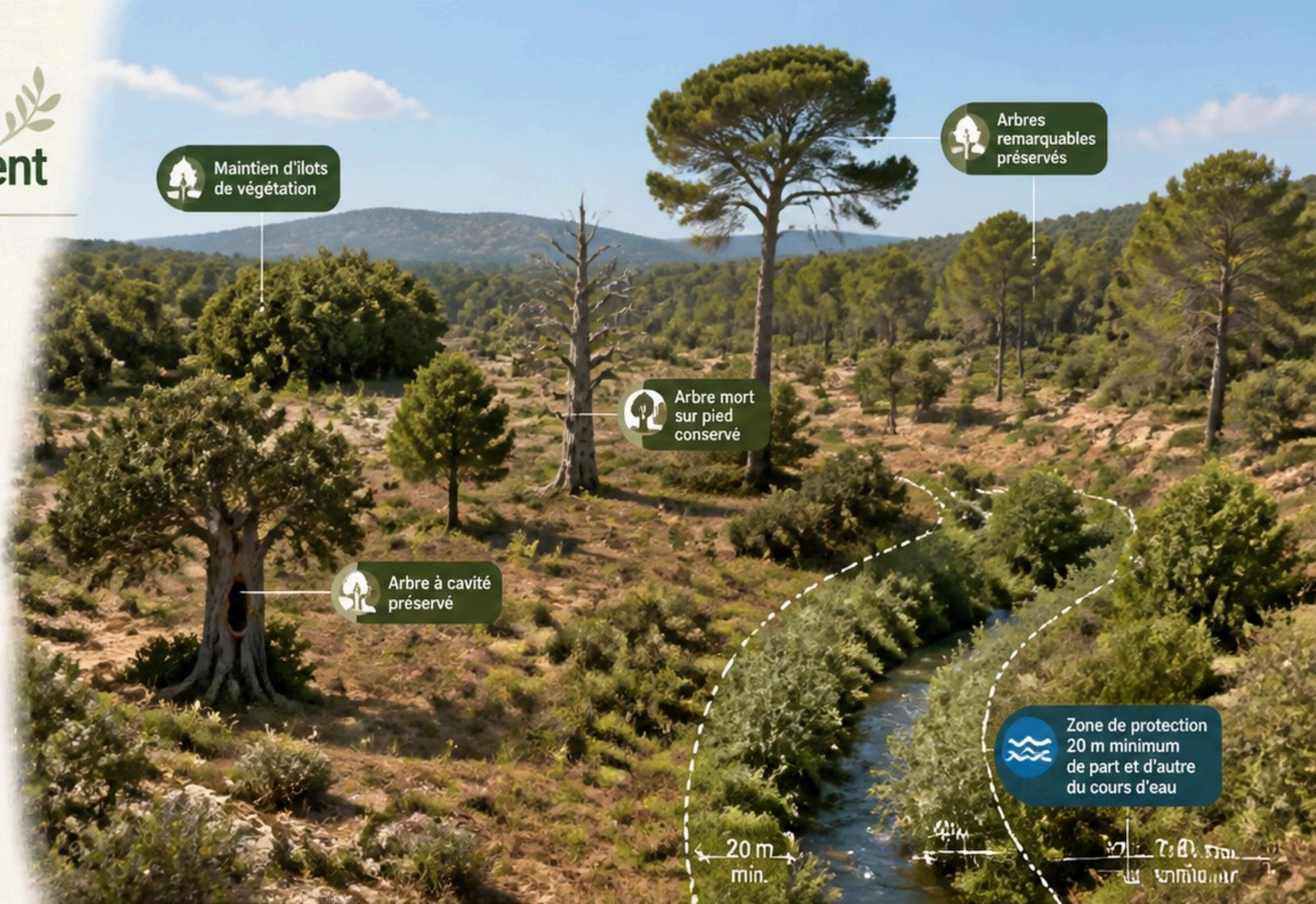
2 Il est possible de **préserver certains arbres remarquables**, arbres à cavité, arbres morts sur pied et îlots de végétation selon les conditions prévues.



3 Pas d'intervention dans les ripisylves et boisements rivulaires sur **20 m au minimum** de part et d'autre du lit des cours d'eau.



4 Le broyage en plein est **interdit du 16 mars au 14 septembre** si présence d'espèces protégées et surface supérieure à 5 000 m².



Protéger les personnes, les biens et la nature : un **équilibre durable.**



Paysages préservés



Biodiversité maintenue



Ressources en eau protégées



Sécurité des habitations renforcée





Quand réaliser les travaux ?



Période conseillée :
du **15 septembre** au **15 mars**.



Le terrain doit cependant rester conforme toute l'année.



En période estivale, les restrictions d'accès et de travaux liées au **risque incendie** peuvent limiter les interventions.



Planifiez vos travaux en tenant compte de ces périodes pour **protéger les massifs** et **respecter la réglementation**.



Été : accès aux massifs et travaux

Du 15 juin au 30 septembre, l'accès aux massifs est réglementé dans les Alpes-Maritimes.

Risque vert



accès et travaux possibles

Risque jaune



travaux autorisés de 5 h à 13 h

Risque orange



travaux interdits toute la journée

Risque rouge



accès et travaux interdits



Risque d'amende en cas de non-respect : 135 €



En cas de difficulté : quel appui de la commune?



Le maire peut intervenir comme **médiateur** en cas de difficulté avec un voisin ou de blocage sur la réalisation des OLD.



La commune peut, dans certains cas prévus, **faire réaliser le débroussaillage** aux frais du propriétaire concerné.



D'autres leviers peuvent exister :
acquisition du terrain ou **plan communal de débroussaillage**.



ne pas attendre le contrôle pour signaler une difficulté.



Qui contrôle et comment ?



Peuvent participer au contrôle :



ONF



police
municipale



garde
champêtre



OFB



gendarmerie



DDTM



officiers de
police judiciaire

1

Étape 1



courrier préventif
signé par le maire.

2

Étape 2



mise en demeure,
avec possible constat
contraventionnel de
200 à 1 500 euros.

3

Étape 3



constat d'infraction délictuelle,
travaux d'office et amende
pouvant atteindre
50 euros par m² soumis
à obligation.



Merci pour votre attention

Questions - Réponses

Retrouver la présentation

